

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 72/04

5 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-397/01 à C-403/01

*Bernhard Pfeiffer e. a. / Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut e. V.*

### **POUR DES SECOURISTES TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE SECOURS MÉDICAL D'URGENCE LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL, Y COMPRIS LES PÉRIODES DE PERMANENCE, NE SAURAIT DÉPASSER 48 HEURES**

*Une dérogation à ce principe n'est valable que si le travailleur y consent individuellement, explicitement et librement.*

M. Pfeiffer et les autres requérants devant la juridiction nationale sont, ou ont été, employés en tant que secouristes par le Deutsches Rotes Kreuz (Croix-Rouge allemande), une institution de droit privé qui gère notamment le service de secours terrestre assuré au moyen d'ambulances et de véhicules médicaux d'urgence. Dans les différents contrats de travail l'employeur et les travailleurs sont convenus d'appliquer une convention collective selon laquelle le temps de travail hebdomadaire moyen de ces derniers était, compte tenu de leur obligation d'effectuer un service de permanence d'au moins 3 heures par jour en moyenne, allongé de 38,5 heures à 49 heures. Pendant les périodes de permanence, les secouristes concernés doivent se tenir à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail et sont tenus de rester constamment attentifs afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

Devant l'Arbeitsgericht Lörrach, M. Pfeiffer et ses collègues entendent faire constater que leur temps de travail hebdomadaire moyen ne saurait dépasser la limite de 48 heures prévue par la directive concernant l'aménagement du temps de travail<sup>1</sup>. Cette juridiction a sursis à statuer pour poser à la Cour de justice plusieurs questions à cet égard.

La Cour constate d'abord que cette directive s'applique aussi aux activités des secouristes accompagnant des ambulances dans le cadre d'un service de secours. Aucune des exceptions prévues n'est pertinente en l'occurrence: il ne s'agit ni de services indispensables à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics en cas de circonstances d'une gravité et d'une

<sup>1</sup> Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, S. 18).

ampleur exceptionnelles comme une catastrophe qui, par leur nature, ne permettent pas une planification du temps de travail, ni de services de transports routiers étant donné que l'objet principal de l'activité en cause est de prodiguer les premiers soins médicaux à une personne malade ou blessée.

La Cour poursuit qu'un dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures telle que prévue par la directive exige une acceptation explicitement et librement exprimée par chaque travailleur pris individuellement, et qu'il ne suffit, donc, pas que le contrat de travail se réfère à une convention collective permettant un tel dépassement.

Dans la lignée de son arrêt Jaeger, la Cour juge, ensuite, que, lors de la détermination de la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de travail, les périodes de permanence doivent être intégralement prises en compte<sup>2</sup>. Elle précise que la limite maximale de 48 heures en ce qui concerne la durée moyenne de travail par semaine, y compris les heures supplémentaires, constitue une règle du droit social communautaire revêtant une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale destinée à assurer la protection de sa sécurité et de sa santé. Dans le cas des secouristes, la directive s'oppose dès lors à une réglementation nationale qui, le cas échéant au moyen d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise fondé sur une telle convention, a pour effet de permettre un dépassement de cette durée maximale.

Enfin, la Cour constate que la directive remplit, en ce qui concerne la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, les conditions requises pour produire un effet direct, c'est-à-dire que, du point de vue de son contenu, elle apparaît inconditionnelle et suffisamment précise, de sorte que les particuliers peuvent l'invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État dans l'hypothèse où celui-ci aurait omis de transposer dans les délais cette directive ou ne l'aurait pas transposée correctement.

Dans le cas d'un litige opposant des particuliers, une directive ne peut, certes, trouver application en tant que telle, puisqu'elle ne peut jamais créer d'obligation pour un particulier. Toutefois, la juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne adoptées aux fins de transposer les obligations prévues par une directive, de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci. En l'espèce, la juridiction de renvoi doit donc faire tout ce qui relève de sa compétence pour empêcher le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail qui est fixée à 48 heures par la directive en cause.

---

<sup>2</sup> Voir l'arrêt Jaeger en ce qui concerne le service de garde des médecins (C-151/02, publié au Rec. p. I-8389; Communiqué de Presse N° 68/03).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*